

**CIRCULAIRE AD 91-9 DU 12 DÉCEMBRE 1991**  
**Communications accordées aux officiers publics et ministériels, aux généalogistes professionnels et (dans certains cas) aux particuliers**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)

Il est apparu que la circulaire AD 87-2 en date du 16 janvier 1987, relative aux facilités de recherche pour les généalogistes professionnels membres de la chambre syndicale des généalogistes de France, ne se trouve plus adaptée à la situation actuelle de cette profession. J'ai donc décidé de remplacer cette circulaire par le présent texte, qui envisage de façon plus large les facilités accordées aux officiers ministériels, ainsi qu'à leurs mandataires, dans le cadre de leurs activités. Certains éléments fournis antérieurement mais de façon éparse (notamment par la note AD 3860 du 27 février 1984), sont en outre rappelés à cette occasion.

## **1. PORTÉE GÉNÉRALE DE LA CIRCULAIRE**

### *a) Origine des obligations incombant aux Archives*

Certaines personnes sont habilitées par leur fonction ou par l'autorité responsable à obtenir communication du contenu de registres ou dossiers déterminés, qui n'ont pas encore atteint leur libre communicabilité fixée par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979. Or, une part importante de ces archives, notamment l'état civil, possède un délai d'utilité administrative calqué sur le délai de libre communication. Lorsqu'une demande porte sur des documents ayant fait l'objet, pour des raisons de conservation matérielle, d'un versement anticipé, les Archives se trouvent ainsi substituées dans leurs obligations au service producteur. Le travail qui en résulte s'ajoute dans ce cas aux obligations légales et réglementaires propres aux Archives.

### *b) Nature des communications*

Bien que le terme de « dérogation » employé par le livre des procédures fiscales puisse à cet égard prêter à confusion, les communications accordées correspondent à un contexte administratif et non au décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979. Une demande de cet ordre n'a donc pas à être transmise au ministère de la Culture, sauf difficulté particulière d'application.

En revanche, toute demande avant expiration du délai de libre communicabilité sortant du cadre strictement défini par la présente circulaire doit être transmise suivant la procédure habituelle de dérogation : demande présentée par un officier ministériel en dehors de ses fonctions (recherche à caractère personnel ou scientifique), ou portant sur l'ensemble d'un registre, ou encore sur un type de document non librement communicable qui ne se trouve pas mentionné ci-dessous.

## 2. CHAMP EXACT DES FACILITÉS OFFERTES

### a) *Officiers ministériels*

- **Etat civil** : l'article 197 de l'Instruction générale de l'état civil porte que : « en raison de leurs fonctions, les avoués et les notaires doivent être présumés mandataires de leurs clients lorsqu'ils demandent une copie intégrale d'acte de l'état civil en précisant qu'ils agissent dans l'intérêt d'une personne habilitée par la loi à obtenir elle-même un tel ~~acte~~ **acte**. Si le notaire présente une demande pour le compte de la personne concernée par l'acte, ou d'un ascendant, ou d'un descendant, il n'y a donc pas lieu de recourir à l'autorisation du procureur de la République.
- **Documents fiscaux** : les articles L. 148 et suivants du Livre des procédures fiscales (reproduits en annexe) donnent droit aux officiers ministériels de recevoir les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission, en cas de vente forcée d'immeuble, de dissolution du régime matrimonial, de paiement de pension alimentaire ou d'établissement de l'identité pour la publicité foncière.  
D'autre part, l'article L. 106, également reproduit en annexe, dispose que les parties contractantes et les ayants cause peuvent obtenir, sans autre formalité, les extraits les concernant dans les registres de l'enregistrement. Un notaire agissant sur mandat d'une partie contractante ou d'un ayant cause peut leur être légitimement assimilé dans l'application de ce droit.
- **Registres matricules du recensement militaire** : par analogie avec les dispositions précitées du Livre des procédures fiscales relatives aux renseignements permettant d'établir l'identité, et après accord du service historique de l'armée de terre, il apparaît loisible de communiquer aux officiers publics les éléments relatifs à l'état civil figurant dans les registres en cause, à l'exclusion des mentions de caractère judiciaire, disciplinaire ou médical.

### b) *Généalogistes professionnels*

Dans la mesure où ils agissent sur mandat d'un officier ministériel agissant lui-même dans l'exercice de ses fonctions, les généalogistes professionnels bénéficient des facilités de communication indiquée *supra*, à la partie a).

Pour le cas où ils ne seraient pas mandatés par un officier ministériel, ils peuvent naturellement recourir, en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques, à la procédure offerte à tout citoyen et mentionnée *infra*.

*c) Simples particuliers*

En application de l'article L. 106 du Livre des procédures fiscales, tout particulier muni d'une ordonnance du juge du tribunal d'instance compétent peut obtenir un extrait d'un registre de l'enregistrement clos depuis moins de cent ans.

D'autre part, l'article 2196 du code civil porte que toute personne peut obtenir un extrait déterminé des registres hypothécaires, nonobstant le délai de libre communication centenaire (voir note AD 5700 du 2 novembre 1987). Le requérant doit toutefois fournir, en les sollicitant du bureau des hypothèques détenteur des tables et répertoires correspondants, les références précises de l'inscription ou de la transcription en cause.

### **3. APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES**

a) Le président de la salle de lecture doit vérifier que le demandeur est effectivement muni des pièces lui ouvrant la possibilité d'une telle communication (mandat d'un ayant cause pour un notaire, mandat d'un notaire et justificatif professionnel comme le numéro SIRET pour un généalogiste professionnel, ordonnance du tribunal d'instance pour un particulier dans le cas de l'enregistrement).

b) Les facilités exceptionnelles de communication accordées dans ce cadre ne rendent pas, pour autant, inopérantes les règles de sécurité posées par la circulaire AD 90-6 du 14 septembre 1990. Les lecteurs concernés ne sont en aucun cas habilités à effectuer eux-mêmes leurs recherches dans les magasins ou dans les lieux annexes de la salle de lecture. De même, compte tenu de ce que le droit à la communication ne comporte en soi aucun droit à renseignement général, il appartient au demandeur de fournir la référence précise à communiquer, sans que cela entraîne une recherche à la charge des Archives.

c) Pour les cas où le service d'archives ne pourrait opérer une communication par extrait, il est demandé de procéder, pour la communication du document concerné, avec toute la discrétion nécessaire à l'égard des autres usagers présents dans la salle de lecture.

Je vous remercie de m'informer de tout élément utile au complément ou à l'application de la présente circulaire. D'autre part, Mesdames et Messieurs les notaires verront leur attention attirée par le Conseil supérieur du notariat sur la responsabilité engagée par le choix de leurs mandataires, et sur la nécessité par conséquent d'agir avec tout le discernement voulu.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des archives de France

Jean FAVIER

## ANNEXE

### *LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)*

**Article L. 148.** – L’officier ministériel ou l’avocat qui doit rédiger le cahier des charges en vue de la vente forcée d’immeubles peut recevoir de l’administration des impôts communication de tous les renseignements concernant la situation locative des biens saisis.

**Article L. 149.** – L’officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux en cas de dissolution du régime matrimonial peut recevoir de l’administration des impôts communication de tous les renseignements sur la situation fiscale des époux pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l’impôt.

**Article L. 150.** – Le signataire du certificat d’identité mentionné à l’article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière peut recevoir de l’administration des impôts communication des renseignements d’identité nécessaires à la rédaction de ce certificat.

**Article L. 151.** – L’administration des impôts est tenue de communiquer à l’huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct d’une pension alimentaire tous les renseignements dont elle dispose ou peut disposer permettant de déterminer l’adresse du débiteur de la pension, l’identité et l’adresse de son employeur ou de tout autre personne débitrice ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

**Article L. 106.** – [Les extraits des registres de l’enregistrement clos depuis moins de cent ans) ne peuvent être délivrés que sur une ordonnance du juge du tribunal d’instance s’ils sont demandés par des personnes autres que les parties contractantes ou leurs ayants cause.

### *INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À L’ÉTAT CIVIL*

**N° 197.** – (...) On doit noter qu’aucun texte n’empêche les personnes qui ont qualité pour demander la copie intégrale d’un acte de naissance ou de mariage de désigner un mandataire à cet effet. En principe, le mandataire doit justifier d’une procuration expresse. Mais, en raison de leurs fonctions, les avocats, les avoués, les notaires et les conseils juridiques doivent être présumés mandataires de leurs clients lorsqu’ils demandent une copie intégrale d’acte de l’état civil en précisant qu’ils agissent dans l’intérêt d’une personne habilitée par la loi à obtenir elle-même un tel document.